

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°08

Réunion du :	31 mars 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

2. Match arrêté

Match n°53717324 : LE MANS FC 2 / ANGERS SCO – Régional U18 Féminin du 28.03.2026

Les faits

Match arrêté à la 76^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la perte de connaissance d'une joueuse du MANS FC nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».

La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »

L'article 24.V du Règlement de l'épreuve précise que « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Perte de connaissance de la n°5 CHOPLAIN Garance après avoir reçu violement un ballon dans la tête. Elle est parti avec les pompiers suite à cela.* »,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre : « *A la 76ème minute du match opposant Le Mans FC à Angers SCO U18 R1, la joueuse N°5 du Mans FC (Choplain Garence) reçoit le ballon en plein visage suite à un dégagement d'une adversaire se situant proche d'elle, à environ 2 mètres. L'action se déroule dans le camp angevin, à environ 25 m dans l'axe de leur but. La joueuse s'écroule et reste allongée. J'arrête le jeu, afin de prodiguer des soins. Les dirigeantes du Mans FC, en constatant la blessure, demande immédiatement la civière. De ce fait, le staff*

angevin composé d'un " médecin protocole commotion", vient porter également secours. Suite au verdict, alors que la joueuse est toujours allongée au sol, (ayant perdu conscience momentanément et souffrant des cervicales) les secours sont appelés. Durant cette longue attente de l'arrivée des pompiers (arrivés environ 30 mn après l'appel) et alors que le score est de 6 à 1 en faveur d'Angers SCO, en concertation avec les coachs des 2 équipes et au regard de la physionomie et du score de la rencontre, je leur informe de l'arrêt définitif du match et renvoie aux vestiaires les joueuses, étant choquées pour certaines d'entre elles. Les pompiers ont ensuite pris en charge la joueuse avant de partir du terrain environ une heure après l'incident. »

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,

Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance

Maël MESSAOUDI

